

AVIS

RUR.22.622.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (mise à mort de 20 corneilles, 20 pies) émanant de Monsieur Jean-Luc SALIGOT pour la protection de la petite faune des plaines à Gerpennes

Avis adopté le 9/06/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 03/06/2022 (mail)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/IC/ Sorties 2022 : 8448

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 7 au 9/06/2022

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique au cours d'une consultation des membres menée par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Il tient tout d'abord à rappeler la réflexion en cours, confiée à un groupe de travail spécifique. L'objectif est d'adopter une position cohérente et réfléchie à l'égard des demandes de destruction de certaines espèces de corvidés destinées à protéger des cultures et/ou la petite faune des plaines, ceci à la lumière des expériences collectées auprès des acteurs de terrain mais également des données scientifiques les plus récentes.

À ce stade de la réflexion, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a adopté un positionnement global qui constitue l'avis systématiquement remis sur ce type de dossier. Or, à la lecture de la demande de M. SALIGOT, celle-ci ne semble pas correspondre à l'une ou l'autre des situations évoquées ci-avant (dégâts démontrés au niveau de cultures et/ou de la petite faune des plaines). Il faut en outre relever que la partie « *explication et justification du motif* » (point III du formulaire) n'apporte aucun éclairage quant aux motivations et objectifs poursuivis. Il ressort à première vue que l'objectif est de protéger le jardin et le verger du demandeur (sans réelle explication), un poulailler vis-à-vis des prélèvements d'œufs réalisés par les pies et corneilles, ainsi que la petite faune mais sans autre précision sur le territoire visé ni la prédation exercée par les corvidés.

En conséquence, faute d'indications probantes permettant d'assimiler les dommages dénoncés par le demandeur aux dégâts classiquement pris en compte concernant les cultures et/ou la petite faune des plaines, il n'est pas envisageable d'appliquer l'avis-type systématiquement remis sur ce type de dossier. Au vu des éléments en sa possession, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet dès lors un avis **défavorable** en l'absence de précisions par rapport à la motivation de la demande (dégâts occasionnés et pertes subies).



Philippe BLEROT

Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »